

MUTUALISATION DE SERVICE

CE QUI EST POSSIBLE POUR UNE COMMUNE

- Mise à disposition individuelle des agents
- Transfert de services obligatoire en cas de transfert de compétence à un EPCI
- Conserver tout ou partie d'un service en cas de transfert de compétence partiel à un EPCI (la partie du service non transférée est mise à disposition de l'EPCI),
- Bénéficiaire de la mise à disposition d'un service communautaire quand cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service
- Mise à disposition de ses services au profit d'un syndicat mixte (composé exclusivement de collectivités territoriales ou de collectivités territoriales et d'EPCI) dont elle est membre pour l'exercice des compétences du syndicat
- Création de service commun avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre
- Bénéficiaire de la mise à disposition de biens achetés par un EPCI à fiscalité propre dont elle est membre
- Fournir des prestations de services pour créer ou gérer certains équipements ou services relevant des attributions d'un EPCI à fiscalité propre dont elle est membre (application du code des marchés publics si la prestation est rendue à titre onéreux)
- Conclure une entente avec une ou plusieurs communes, EPCI ou syndicat mixte pour créer ou gérer des équipements d'utilité commune (communale ou intercommunale)
- Participer à un groupement de commande
- Déléguer sa maîtrise d'ouvrage
- Bénéficiaire d'une délégation de maîtrise d'ouvrage
- Instruire les dossiers d'autorisation d'urbanisme d'une autre commune
- Confier l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme à une autre collectivité ou groupement de collectivités ou un syndicat mixte ou une agence départementale
- Acheter avec une autre commune un bien qui sera indivis
- Verser ou bénéficier d'un fonds de concours avec un EPCI à fiscalité propre pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- Participer à la création d'un syndicat de communes, d'un syndicat mixte ou d'une agence départementale

Ne sont pas autorisés :

- les prestations de services entre communes
- les fonds de concours avec un syndicat de commune ou un syndicat mixte

Une exception : Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et les

communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée (article L5212-26)

<p style="text-align: center;">CE QUI EST POSSIBLE POUR UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE</p>
--

POUR TOUS LES EPCI

- Transfert obligatoire de services en cas de transfert de compétence
- Bénéficiaire de la mise à disposition d'un service communal quand il y a transfert partiel de compétence
- Mettre à disposition un service quand cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service
- Fournir, sous certaines conditions, des prestations de services, pour les communes membres ou non membres : cela doit être prévu et défini dans les statuts
- Fournir des prestations de services à d'autres EPCI pour l'exercice en commun d'une compétence
- Conclure une entente avec une ou plusieurs communes, EPCI ou syndicat mixte
- Participer à un groupement de commandes
- Déléguer sa maîtrise d'ouvrage ou bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage
- Etre chargé des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Mise à disposition individuelle des agents
- Fonds de concours avec un syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local

Les EPCI ne peuvent pas, pour l'exercice en commun d'une compétence, mettre à disposition leurs services et leurs équipements ou créer un service unifié, avec les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes.

POUR LES SEULS EPCI A FISCALITE PROPRE

En dehors des compétences transférées :

- Créer un service commun avec les communes membres
- Acheter des biens pour les mettre à disposition des communes membres
- Bénéficier d'une délégation de compétence de la part d'une ou plusieurs communes membres
- Verser ou bénéficier de fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du présent code. Le pôle d'équilibre territorial et rural présente, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent

CE QUI EST POSSIBLE POUR UN SYNDICAT MIXTE

- Transfert obligatoire de services en cas de transfert de compétence
- Un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des EPCI peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leur compétence, et bénéficier de la mise à disposition des services de ses membres pour l'exercice de ses compétences (article L5721-9)
- Les syndicats mixtes peuvent mettre à disposition leur service ou créer un service unifié, pour l'exercice en commun d'une compétence, avec les départements, les régions, leurs établissements publics et leurs groupements (article L5111-1-1)
- Les syndicats mixtes ouverts comportant les départements, la métropole de Lyon, les régions et leurs établissements publics peuvent se doter de service unifié pour assurer en commun les services fonctionnels
- Les syndicats mixtes ouverts peuvent être chargés des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Conclure une entente avec une ou plusieurs communes ou EPCI
- Participer à un groupement de commandes
- Bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage
- Les fonds de concours ne sont autorisés que pour les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale, et qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (art L5711-1 rend applicable l'article L5212-26), fin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.